



République Française

Mairie de Port Sainte Foy et Ponchapt
Code postal 33220

ARRETE MUNICIPAL n°08-2019
Dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le
bruit -Travaux SNCF
Renouvellement de la ligne Libourne-Bergerac

Le Maire de la commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4 et L. 1422-1, R. 1334-30 et suivants et R.1337-10-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-7,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 02 juin 2016 n°24-2016-06-02-005 relatif à la lutte contre le bruit dans le Département de la Dordogne et notamment son article 23 qui donne la possibilité aux Maires d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que des travaux nécessitant d'être effectués en dehors des heures et des jours autorisés,

VU la demande présentée par Madame Céline EYMET, représentant la SNCF Réseau, en vue de réaliser les travaux de renouvellement de la ligne Libourne-Bergerac, du lundi 01 avril 2019, à partir de 6h, au samedi 18 mai 2019, 6 h, avec une activité en continu jour & nuit, excepté les nuits du samedi au dimanche.

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette intervention, il convient de déroger temporairement à l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit,

Article 1er : Du lundi 01 avril 2019, à partir de 6h, au samedi 18 mai 2019, 6 h lorsque les travaux s'effectueront sur la commune de Port-Sainte-Foy-Et-Ponchapt, La SNCF Réseau sera autorisée à effectuer ces travaux de renouvellement de voie en dehors des heures et jours autorisés par Arrêté Préfectoral du 02 juin 2016.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires concernant l'accès aux zones de travaux.

Il s'assurera que le niveau sonore audible publiquement ne dépasse pas 100 décibels.

Article 3 : Le présent arrêté est temporairement dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de Santé Publique et à l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VELINES et Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Sainte-Foy-Et-Ponchapt, le 07 mars 2019

Le Maire,

Jacques REIX

